

# **BGer 6B\_99/2016 vom 25. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_99\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_99_2016)

FR: TF 6B\_99/2016 du 25 février 2016

IT: TF 6B\_99/2016 del 25 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 21 décembre 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté la demande de restitution du délai de recours et déclaré irrecevable le recours formé par X. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 22 mai 2014 dans la procédure citée sous rubrique. En bref, elle a considéré que le recours avait été déposé tardivement le 11 décembre 2015, l'ordonnance contestée ayant été notifiée à X. \_\_\_\_\_ le 28 mai 2014, et que ce dernier ne s'était prévalu d'aucun empêchement non fautif, même s'il affirmait souffrir d'une grave maladie psychique. En effet, il n'avait pas rendu vraisemblable qu'il aurait été subjectivement ou objectivement dans l'impossibilité de procéder en temps utile. En particulier, il n'avait pas démontré s'être alors trouvé dans l'incapacité d'accomplir personnellement l'acte de recours ou, à tout le moins, d'effectuer les démarches nécessaires pour que sa volonté de recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse soit dûment communiquée, par exemple en mandatant un tiers pour agir à sa place.

### **E. 2**

X. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

#### **E. 2.1**

L'objet du litige est circonscrit par l'arrêt attaqué au prononcé d'irrecevabilité du recours cantonal, de sorte que l'argumentation de fond est irrecevable (cf. art. 80 al. 1 LTF).

#### **E. 2.2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Sur l'objet du litige, le recourant fait valoir, en référence à un certificat médical, qu'il souffre de troubles cognitifs sévères ainsi que du comportement réduisant significativement ses facultés de mémorisation et l'affectant dans l'organisation des tâches simples. Ce faisant, il ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales susmentionnées dont, en particulier, il ne démontre pas en quoi elles violeraient le droit. Faute de satisfaire aux exigences formelles de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, son écriture doit être écartée en application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).